

ARRÊTÉ ORDONNANT



L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT FONCIER, AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE TEULAT, MONTCABRIER, BANNIÈRES AVEC EXTENSIONS SUR LES COMMUNES DE BOURG-SAINT-BERNARD ET FRANCARVILLE

LIAISON AUTOROUTIERE CASTRES TOULOUSE (LACT)

Le Président du Conseil départemental du Tarn

- Vu** les dispositions du Titre II du Livre I du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;
- Vu** le Code rural et de la Pêche Maritime, et notamment ses articles L121-1, L121-14, L123-24, R121-23 et R121-22 ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article L211-1 ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;
- Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et plus particulièrement son chapitre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) sur les dispositions relatives à l'aménagement foncier ;
- Vu** la loi n°374 du 6 juillet 1943, validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu** le décret n°2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2x2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne) et de ses aménagements connexes et faisant obligation au maître d'ouvrage de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26, R.123-30 à R.123-38 du CRPM, modifié par décret n°2017-578 du 20 avril 2017 ;
- Vu** les dispositions de l'article L.121-15 du CRPM faisant obligation au Département d'engager et de régler les dépenses relatives aux opérations d'aménagement foncier ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Hers-Mort – Girou approuvé par arrêté inter-préfectoral le 17 mai 2018 ;
- Vu** l'étude d'aménagement prévue aux articles L.121-1 et L.121-13 du CRPM et réalisée conformément aux dispositions de l'article R.121-20 du même code en ce qui concerne la protection de l'environnement, la mise en valeur des paysages et la maîtrise de l'eau ;
- Vu** la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du Tarn en date du 08 décembre 2017 instituant la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) des communes de Teulat – Montcabrier – Bannières dans le cadre de la procédure d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) liée au projet de Liaison Autoroutière Castres – Toulouse (LACT) ;
- Vu** l'arrêté départemental constituant la commission intercommunale de Teulat – Montcabrier – Bannières en date des 14 janvier 2021 et 18 janvier 2022 ;

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF) du 27 février 2015 ;

Vu l'enquête publique sur le mode, le périmètre et les prescriptions environnementales qui s'est déroulée du 16 mai 2022 au 15 juin 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2022 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de Teulat en date du 2 février 2023, de Bourg-Saint-Bernard en date du 20 février 2023, de Bannières en date du 28 février 2023 et de Montcabrier en date du 6 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable tacite des communes de Francarville, Verfeil et Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté interdépartemental du Préfet du Tarn et du Préfet de Haute-Garonne en date du 02 mai 2023 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison 2x2 voies (A69) entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes de Teulat, Montcabrier, Bannières, Bourg-Saint-Bernard et Francarville ;

Vu l'arrêté interdépartemental du Préfet du Tarn et du Préfet de Haute-Garonne en date du 7 avril 2023 fixant les prescriptions que devra respecter la CIAF de Teulat, Montcabrier, Bannières, Bourg-Saint-Bernard et Francarville dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement et situé en annexe n°2 du présent arrêté ;

Vu les décisions prises par la CIAF de Teulat – Montcabrier – Bannières dans ses séances des 23 février 2021, 07 février 2022 et 06 septembre 2022 ;

Considérant le fait que la CIAF de Teulat – Montcabrier – Bannières s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier avec inclusion d'emprise, cette procédure devant réduire l'impact du projet de Liaison Autoroutière Castres – Toulouse (LACT) sur les propriétés et exploitations ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Une procédure intercommunale d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental avec inclusion d'emprise de l'ouvrage autoroutier est ordonnée sur une partie du territoire des communes de Teulat – Montcabrier – Bannières avec extensions sur les communes de Bourg-Saint-Bernard et Francarville.

ARTICLE 2 : Cette opération porte sur un périmètre d'aménagement perturbé par la réalisation de l'ouvrage autoroutier. Ce périmètre est de 1880 ha sur les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières avec extensions sur les communes de Bourg-Saint-Bernard et Francarville. Un plan des opérations est consultable en mairies et disponible sur le site internet du Conseil départemental du Tarn (www.tarn.fr).

La liste des sections et parcelles comprises dans le périmètre d'aménagement foncier est annexée au présent arrêté (annexe n°2).

ARTICLE 3 : Les opérations d'aménagement foncier commenceront dès l'affichage du présent arrêté en mairies de Teulat, Montcabrier, Bannières, Bourg-Saint-Bernard et Francarville.

ARTICLE 4 : Les agents des services départementaux et toutes les personnes chargées des opérations d'aménagement foncier sont autorisées à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892, et ce, conformément à l'arrêté interdépartemental du 4 mai 2023, joint en annexe n°1.

ARTICLE 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles L.322-1 à L.322-4 du Code Pénal. Les dommages et intérêts pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques.

ARTICLE 6 : A compter de la date d'affichage de la présente délibération et jusqu'à la clôture des opérations, à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sont soumis à l'autorisation du Président du Conseil départemental, après avis de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF), la préparation ou l'exécution de travaux susceptibles de modifier l'état des lieux. Ces travaux sont les suivants : destruction de tous espaces boisés, boisements linéaires, haies, plantations, d'alignement et arbres isolés, travaux forestiers y compris coupes de bois, plantations d'arbres de toutes variétés, arrachage de vignes, d'arbres fruitiers, pose d'une clôture, arasement de talus, travaux d'exploitation du sous-sol, enlèvement de terre végétale.

La Commission vérifiera que ces travaux ne sont de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le Président du Conseil départemental, dans un délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

ARTICLE 7 : L'interdiction ou le refus d'autorisation prononcé par le Président du Conseil départemental du Tarn en application de l'article 6 n'ouvre droit à aucune indemnité. Les travaux exécutés en violation de cet article ainsi que les constructions réalisées après la date d'affichage du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux en infraction avec les dispositions de l'article 6 sera punie conformément à l'article L.121-23 du CRPM. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du même code.

Les infractions en matière d'aménagement foncier sont constatées par les agents assermentés appartenant aux services de l'Etat ou aux services du Département. Les contrevenants s'exposent aux sanctions pénales de l'articles L.121-23 du CRPM détaillées ci-après :

- Le fait d'exécuter des travaux en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 du CRPM est puni d'une amende de 3 750 €.
- Le fait de procéder à une coupe en méconnaissance des dispositions de l'article L.121-19 du CRPM est puni d'une amende qui ne peut être supérieure à quatre fois et demie le montant estimé de la valeur des bois coupés dans la limite de 20 000 € par hectare parcouru par la coupe pour les deux premiers hectares et de 60 000 € par hectare supplémentaire.
- Les personnes physiques et les personnes morales encourent les peines complémentaires mentionnées à l'article L.362-1 du Code Forestier.

La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R.121-27 du CRPM.

ARTICLE 8 : Les demandes d'autorisations de travaux doivent être formulées sur l'imprimé prévu à cet effet, à l'attention du Président du Conseil départemental à l'adresse postale suivante :

Conseil départemental du Tarn
DGA des Politiques Territoriales et Educatives
35 Lices Georges Pompidou
81013 ALBI Cedex 9

Ou à l'adresse électronique amenagementfoncier@tarn.fr ou déposées dans les mairies de Teulat, Montcabrier, Bannières qui se chargeront de les transmettre au Conseil départemental.

ARTICLE 9 : En application de l'article R.121-22 du CRPM et de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement, la CIAF devra respecter les prescriptions fixées par le Préfet dans l'organisation du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes en vue de satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la zone considérée. L'arrêté préfectoral en date du 7 avril 2023, joint en annexe II, liste ces prescriptions.

ARTICLE 10 : A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, tout projet de mutation entre vifs doit être porté à la connaissance de la CIAF, en application de l'article L.121-20 du CRPM. Si la commission estime que la mutation envisagée est de nature à entraver la réalisation de l'aménagement foncier, la demande de mutation doit être soumise pour autorisation à la Commission Départementale d'Aménagement Foncier (CDAF). La mutation sur laquelle la CDAF n'a pu statuer dans un délai de 3 mois à compter de la demande est considérée comme autorisée.

En application de l'article R.121-28 du CRPM, la demande d'autorisation de la mutation de propriétés comprises dans le périmètre d'aménagement foncier, prévue à l'article L.121-20, doit être présentée sur papier libre et signée par les intéressés, leur mandataire ou un notaire. Elle doit préciser la désignation cadastrale et la superficie de la ou les parcelles ou parties de parcelles faisant l'objet du projet de mutation. Elle est adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au Président de la CIAF. Elle peut aussi être déposée à la mairie, siège de la commission, qui en délivre récépissé et la transmet au Président de la CIAF. Cette demande n'est plus recevable si elle parvient à la CIAF après approbation du plan d'aménagement foncier agricole et forestier.

ARTICLE 11 : En application de la décision de la CDAF en date du 27 février 2015, prise en application de l'article L.121-24 du CRPM, le seuil d'échanges entre les natures de culture est fixé à 80 ares.

ARTICLE 12 : En application des délibérations de CDAF en date du 27 février 2015, conformément à l'article L.121-24 du CRPM, la procédure de cession de petites parcelles est possible pour toutes les natures de culture dans la limite d'un hectare et demi en surface et pour une valeur inférieure à 1 500 € (mille cinq cent euros).

ARTICLE 13 : Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Teulat, Montcabrier, Bannières, Bourg-Saint-Bernard et Francarville, conformément à l'article R.121-23 du CRPM.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Tarn et notifié, en application de l'article D.127-9 du CRPM :

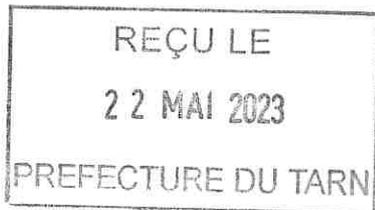
- Au Préfet du département du Tarn pour publication au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ;
- Au Conseil supérieur du notariat ;
- Au Président de la Chambre départementale des notaires ;
- Au Président du Conseil national des barreaux ;
- Au bâtonnier de l'ordre des avocats près le Tribunal judiciaire d'Albi ;
- A la caisse nationale de crédit agricole ;
- A la caisse régionale de crédit agricole ;
- Au Crédit foncier de France
- Aux Organismes locaux de crédits
- Aux maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier
- Au Président de la Commission Intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier, Bannières

Le plan pourra être consulté en mairies de Teulat, Montcabrier, Bannières, Bourg-Saint-Bernard et Francarville.

ARTICLE 14 : Le Président du Conseil départemental du Tarn, le Président de la Commission Intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier, Bannières, Mesdames et Messieurs les maires des communes de Teulat, Montcabrier, Bannières, Bourg-Saint-Bernard et Francarville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental du Tarn.

ARTICLE 15 : Un recours gracieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Président du Conseil départemental du Tarn dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du tribunal administratif de Toulouse peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Président du Conseil départemental du Tarn au recours gracieux, soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; la non réponse de l'administration valant décision implicite de rejet.

Fait à Albi le 22 MAI 2023



Le Président du Conseil Départemental



Arrêté interpréfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes et non-closes dans le cadre des études préalables nécessaires à l'aménagement de la liaison à 2 x 2 voies (A 69) entre Verfeil (Haute-Garonne) et Castres (Tarn) sur le territoire des communes de Bannières Montcabrier et Teulat (Tarn) et de Bourg-Saint-Bernard, Francarville (Haute-Garonne)

Le préfet du Tarn,

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal et notamment son article 433-11 ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi modifiée du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 validant la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;

Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de M. François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret n° 2018-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (département du Tarn) et Verfeil (département de la Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée (A 69) et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-Germain-des-Près et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn ;

Vu le courrier du ministère de la transition écologique en date du 22 octobre 2021 désignant la société ATOSCA en tant que concessionnaire attributaire pour la conception, la construction, l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'A 69 ;

Vu le décret n° 2022-599 du 20 avril 2022 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATOSCA pour l'A 69 ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention ;

Vu le courrier du président du conseil départemental du Tarn en date du 24 octobre 2022, demandant la prise d'un arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées closes ou non-closes incluses dans le périmètre d'opération pendant la durée des procédures d'aménagement foncier sur les communes de Bannières, Montcabrier et de Teulat (Tarn) et Bourg-Saint-Bernard, Francarville (Haute-Garonne) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date des 4 et 7 avril 2023 fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental des communes de Bannières, Montcabrier et Teulat (Tarn) et Bourg-Saint-Bernard, Francarville (Haute-Garonne) ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes en vue de permettre l'exécution des études liées à la réalisation de la liaison autoroutière à 2 x 2 voies entre Castres (81) et Verfeil (31) ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Haute-Garonne et du Tarn,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les géomètres-experts désignés et mandatés, par le conseil départemental du Tarn, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes sur le territoire des communes de Bannières, Montcabrier et Teulat (Tarn) et de Bourg-saint-Bernard, Francarville (Haute-Garonne) conformément au plan cadastral et l'état parcellaire (ci-joint) dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier liée à la création de la liaison à 2X2 (A69) entre Castres (81) et Verfeil (31).

Ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes et dans les bois soumis au régime forestier, y implanter des bornes et des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des relevés photographiques, y effectuer des travaux de triangulation, arpentage et autres opérations pour le besoin d'établissement de plans topographiques, ainsi que toute reconnaissance du site et toutes études et sondages nécessaires au projet.

Ils ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des locaux à usage d'habitation.

Article 2 : Les géomètres-experts devront être munis d'une copie du présent arrêté qui doit être présenté à toute réquisition.

Ils peuvent s'introduire dans les propriétés closes cinq jours après la notification individuelle du présent arrêté aux propriétaires ou, en son absence, au gardien de la propriété. Le délai de cinq jours ne comprend ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, en l'absence de personne présente pour permettre l'accès, les agents sont autorisés à entrer avec l'assistance d'un juge judiciaire ou d'un officier de police judiciaire exerçant dans la commune.

Article 3 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout autre dommage, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire de l'établissement, par le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV - B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07. Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents signaux ou repères qui seront établis dans leur propriété.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322.2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les maires des communes de Bannières, Montcabrier et Teulat (Tarn) et de Bourg-Saint-Bernard, Francarville (Haute-Garonne) sont invités à prêter leur concours et au besoin l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution de toutes les opérations prévues à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Elle est néanmoins périmée de plein droit en l'absence d'exécution dans les 6 mois à compter de sa date de signature.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus et pendant toutes leurs durées, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans les communes concernées. Les maires transmettront aux préfetures de la Haute-Garonne et du Tarn un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité, dans le délai d'un mois à compter de la notification qui leur en aura été faite.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn et sur les sites Internet des services de l'État dans la Haute-Garonne (www.haute-garonne.gouv.fr) et dans le Tarn (www.tarn.gouv.fr)

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, B.P.7007 - 31068 Toulouse Cedex 07 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de la Haute-Garonne et du Tarn ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Garonne et du Tarn, le sous-préfet de Castres, les commandants des groupements de gendarmerie de la Haute-Garonne et du Tarn, les directeurs départementaux des territoires de la Haute-Garonne et du Tarn, les présidents des conseils départementaux de la Haute-Garonne et du Tarn, les maires des communes de Bannières, Montcabrier et Teulat (Tarn) et de Bourg-saint-Bernard, Francarville (Haute-Garonne) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Albi le 02 MAI 2023

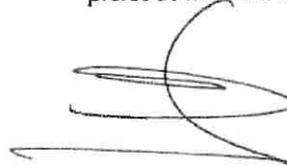
Le préfet du Tarn



François-Xavier LAUCH

Fait à Toulouse le 02 MAI 2023

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

**Arrêté interdépartemental
fixant les prescriptions de l'aménagement foncier agricole, forestier et
environnemental des communes de Teulat (81), Montcabrier (81),
Bannières (81), Bourg-Saint-Bernard (31) et Francarville (31)**

Le préfet du Tarn,

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants, D341-7-1 et D341-7-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre I et ses articles L121-14 et R121-22 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L210-1 et L211-1 à 3 relatifs aux milieux aquatiques, L214-1 à L214-6 relatifs aux installations, activités et travaux soumis à autorisation ou déclaration, L341-1 et suivants relatifs aux monuments naturels et sites classés, L361-1 relatif aux itinéraires de randonnée, L411-1 relatif à la préservation du patrimoine biologique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L113-1 et L151-23 relatifs au classement des espaces boisés et à la protection des éléments du paysage présentant un intérêt écologique ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L510-1 et suivants concernant l'archéologie préventive, L531-14 relatif aux découvertes fortuites, L544-3 et L544-4 relatifs aux sanctions encourues, L621-31 et suivants relatifs aux périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et les articles L641-1 à L642-7 relatifs aux espaces protégés ;

Vu le décret du président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Occitanie et préfet de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles

L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Occitanie en date du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Hers-Mort – Girou approuvé par arrêté inter-préfectoral le 17 mai 2018 ;

Vu le décret n° 2018a-638 du 19 juillet 2018 déclarant d'utilité publique les travaux de création d'une liaison à 2 x 2 voies entre Castres (Tarn) et Verfeil (Haute-Garonne), conférant le statut autoroutier à la liaison nouvellement créée et portant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castres, Cuq-Toulza, Maurens-Scopont, Puylaurens, Saint-germain-des-Prés et Saïx et de la communauté de communes de Sor et Agout dans le département du Tarn et ses annexes ;

Vu la cartographie informative des zones inondables (CIZI) du bassin versant de l'Hers-Mort et du Girou ;

Vu l'étude d'aménagement prévue à l'article L121-1 du code rural et réalisée conformément aux dispositions de l'article R121-20 du code rural, en ce qui concerne les recommandations pour la détermination et la conduite des opérations d'aménagement foncier quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 16 mai 2022 au 15 juin 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 juillet 2022 ;

Vu le procès verbal de la réunion du 06 septembre 2022 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier et Bannières ;

Vu les avis formulés par les communes de Teulat, Montcabrier, Bannières et Bourg-Saint-Bernard ;

Vu la demande d'avis formulée par le conseil départemental du Tarn auprès de la commune de Francarville ;

Vu la demande du conseil départemental du Tarn auprès du préfet du Tarn en date du 24 octobre 2022 concernant l'établissement des prescriptions à respecter par la commission pour l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes.

Considérant que, dans ses séances du 23 février 2021, du 7 février 2022 et du 6 septembre 2022, la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier et Bannières, constituée en application de l'article L123-24 du code rural et de la pêche maritime, s'est prononcée en faveur d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire des communes de Teulat, Montcabrier et Bannières avec extension sur le territoire des communes de Bourg-Saint-Bernard et Francarville, avec inclusion de l'emprise de l'ouvrage de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE, consistant au prélèvement de cette emprise sur la totalité des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier, moyennant indemnité à la charge du maître d'ouvrage de la liaison autoroutière CASTRES-TOULOUSE ;

Considérant les propositions de périmètre d'aménagement foncier et de prescriptions environnementales établies dans le procès verbal de la réunion du 6 septembre 2022 de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier et Bannières ;

Considérant, en application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, que le présent arrêté fixe la liste des prescriptions que devra respecter la commission intercommunale d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux, en vue de satisfaire aux principes posés notamment par l'article L211-1 du code de l'environnement ;

Considérant, en application de l'article L121-14 du code rural et de la pêche maritime, que les prescriptions du présent arrêté ne remettent pas en cause les mesures environnementales de l'arrêté interdépartemental autorisant en date du 01 mars 2023 la réalisation de la liaison autoroutière de Verfeil à Castres;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du TARN et de HAUTE-GARONNE

ARRÊTENT

Article 1er - Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions applicables dans le cadre de l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental lié à la liaison autoroutière Castres-Toulouse en application de l'article R121-22 du code rural.

Il n'autorise pas la réalisation des travaux.

Ces prescriptions devront être respectées par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier et Bannières et par le conseil départemental du Tarn.

Article 2 - Périmètre

Conformément au procès verbal sus-visé, les prescriptions ci-dessous s'appliquent à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental validé par la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier et Bannières dans sa séance du 6 septembre 2022 situé sur le territoire des communes de Teulat, Montcabrier et Bannières dans le département du Tarn avec extension sur les communes de Bourg-Saint-Bernard et Francarville dans le département de Haute-Garonne.

La carte et la liste des parcelles cadastrales du périmètre de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental figurent en annexes du présent arrêté.

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MILIEU PHYSIQUE

Article 3 - Cours d'eau concernés

Les cours d'eau concernés par la mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté sont ceux figurant sur la cartographie des cours d'eau du Tarn et de Haute-Garonne consultable au lien suivant <http://catalogue.geo-ide.developpement-durable.gouv.fr>.

Article 4 - Prescriptions générales liées au risque inondation

Le nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental tient compte de la connaissance des zones inondables.

Les occupations et utilisations du sol ne doivent en outre pas aggraver les risques existants ou provoquer de nouveaux risques d'inondation et respecter les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes.

Les ouvrages de rétablissement de voies ou chemins sur cours d'eau en zone inondable doivent être dimensionnés aux conditions de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci est supérieure.

Dans le cas de l'existence d'un plan de prévention des risques inondations (PPRI) sur tout ou partie du territoire concerné par l'aménagement foncier, tout ouvrage ou installation doit être conforme au règlement du PPRI.

Article 5 - Prescriptions générales liées au volet eau

Le plan parcellaire et l'ensemble des travaux connexes doivent être compatibles avec le SDAGE du bassin Adour-Garonne et conformes avec le SAGE Hers-Mort-Girou.

Les installations, ouvrages, travaux et activités définis dans le cadre de l'élaboration du nouveau parcellaire et du programme de travaux connexes peuvent être soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau et doivent à ce titre respecter les arrêtés ministériels de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 6 - Intervention dans le lit mineur des cours d'eau

Les caractéristiques physiques (profils et tracés) actuelles des cours d'eau existants à l'intérieur du périmètre de l'aménagement foncier doivent être préservés.

La création de passages à gué peut être autorisée à condition d'être justifiée.

Ainsi, les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont limitées à un entretien régulier ayant pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux notamment par l'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Ces travaux d'entretien du cours d'eau ne sont pas soumis à procédure administrative et doivent être réalisés depuis la berge (la circulation d'engins dans le cours d'eau est interdite).

Article 7 - Intervention dans le lit majeur des cours d'eau

Dans le lit majeur des cours d'eau, les installations et ouvrages doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 8 - Zones humides

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux zones humides recensées ainsi qu'aux zones humides potentielles identifiées selon les critères de définition et de délimitation de l'arrêté du 24 juin 2008 sus-visé.

Tous travaux hydrauliques dans les zones humides sont interdits. Les seuls travaux connexes autorisés visent à la restauration des zones humides. Ceux-ci peuvent faire l'objet d'une procédure au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils conduisent de manière directe ou indirecte à l'assèchement, l'ennoisement, l'imperméabilisation ou le remblaiement d'une surface de zones humides supérieure ou égale à 1 000 m².

Article 9 - Drainage

Le drainage de nouvelles terres agricoles est proscrit. Seule la reprise de drains existants est possible.

Article 10 - Fossés

L'ouverture de nouveaux fossés ne dépasse pas 10% du linéaire présent à l'état initial.

Les fossés supprimés ne doivent pas être remplacés par un drain, sauf exception justifiée.

La création de fossés busés est interdite, sauf exception justifiée.

Article 11 - Plans d'eau et sources

Les plans d'eau et les sources existants sur le territoire sont maintenus.

Article 12 - Ripisylves

Les ripisylves sont renforcées, reconstituées et dans tous les cas maintenues.

Article 13 - Maintien des talus

Les talus géomorphologiques sont maintenus. Une dérogation est possible pour un arasement jusqu'à 5% du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise en place de mesures compensatoires consistant en la plantation de deux mètres linéaires de haie par mètre de talus arasé, dans le même bassin versant .

Les talus de grande hauteur (>1.5m) sont maintenus. L'arasement des grands talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 5% du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise place de mesures compensatoires consistant à remplacer chaque mètre de grand talus arasé par la plantation de deux mètres linéaires de haie en travers de la pente, dans le même bassin versant (cela concerne les bassins versants de la Balerme, du Nadalou, de l'Herle et du Girou).

Les talus de faible hauteur (<1.5m) sont maintenus. L'arasement des petits talus est cependant possible à condition qu'il ne dépasse pas 20% du linéaire du talus concerné et sous réserve de la mise place de mesures compensatoires consistant à remplacer chaque mètre de talus arasé par la plantation d'une haie en travers de la pente (mètre par mètre), dans le même bassin versant.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU PAYSAGE

Article 14 - Trame verte et bleue

Le projet d'aménagement tient compte des objectifs et du développement de la trame verte et bleue. Il veille notamment à préserver et améliorer les continuités écologiques favorisant le déplacement des espèces animales. Des bandes enherbées assurant des habitats favorables à la faune sont aménagées entre les grandes parcelles. De même les chemins créés sont enherbés ou un accotement enherbé est créé afin de favoriser la continuité écologique.

Article 15 - Unités paysagères vallée du Girou et glacis de raccordement

Lors de l'état initial, un inventaire exhaustif des arbres remarquables est réalisé.

Les ripisylves, les haies, les alignements et les arbres isolés remarquables sont conservés.

Les ripisylves du Girou, du Nadalou, de l'Herle et des ruisseaux élémentaires sont renforcés.

Article 16 - Unité paysagère des coteaux

Les bois sont préservés.

Le lac de la Balermes est valorisé et une sensibilisation du public est mise en œuvre.

Article 17 - Assurer une meilleure intégration des bâtiments agricoles

Une attention particulière sera portée à l'intégration des bâtiments agricoles au travers notamment de la plantation de haies écran (haies champêtres).

Article 18 - Sites et monuments historiques et leurs périmètres de protection

Toutes les modifications d'états des lieux à l'intérieur des sites classés ou inscrits ou situés dans un périmètre de 500 mètres des monuments historiques sont soumis à autorisation préfectorale après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Le programme des travaux connexes doit être soumis à l'avis du service départemental d'architecture et du patrimoine avant l'enquête sur le projet d'échanges parcellaires.

Article 19- Archéologie préventive

Si lors de la réalisation des travaux connexes, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être immédiatement signalés au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes.

Article 20 - Sites archéologiques

Les sites archéologiques recensés sont impérativement préservés. La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) est prévenue lors de la réalisation des travaux connexes.

Article 21 - Patrimoine bâti

Le petit patrimoine bâti présent dans le périmètre est impérativement préservé et sa mise en valeur est souhaitable.

Les travaux connexes susceptibles d'impacter le patrimoine bâti sont évités.

Article 22 - Randonnée

Les sentiers de grande randonnée éventuellement présents sont rétablis de manière systématique. De même, sont assurés le rétablissement et la continuité des chemins de promenade et de randonnée.

Le projet d'aménagement est l'occasion de développer des itinéraires piétonniers permettant de relier les hameaux entre eux.

TITRE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU MILIEU BIOLOGIQUE

Article 23 - Habitats et espèces patrimoniaux et/ou protégés

En vertu de l'article L411-1 du code de l'environnement, la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats d'espèces animales protégées, ainsi que des stations accueillant des plantes patrimoniales et protégées sont interdites.

Les habitats d'intérêt communautaire ne peuvent être détruits que pour une raison impérative d'intérêt public majeur.

Sur les zones sur lesquelles des espèces animales patrimoniales seraient recensées, ainsi que les stations accueillant des plantes patrimoniales, il appartiendra à la commission intercommunale de démontrer qu'aucun préjudice n'est porté aux habitats et aux espèces concernées, tant en ce qui concerne les échanges parcellaires, le programme de travaux connexes, que l'exécution de ce dernier.

Article 24 - Boissements

La commission intercommunale d'aménagement foncier doit s'assurer que les travaux sur les boissements ou linéaires ne sont pas soumis à autorisation de défrichement, et si tel est le cas, elle doit obtenir les autorisations des autorités compétentes.

Article 25 - Période d'interdiction d'intervention sur les arbres

Tous travaux ayant une incidence sur les haies, alignement d'arbres, arbres isolés doivent respecter la conditionnalité de la politique agricole commune (PAC).

Article 26 - Inventaire des habitats linéaires et des arbres isolés

Lors de l'état initial, un inventaire exhaustif des habitats linéaires (haies et alignement d'arbres) et des arbres isolés est réalisé.

Article 27 - Haies et alignements remarquables

Leur maintien est impératif. Une dérogation d'arrachage est toutefois possible à condition de justifier du motif impérieux et de ne pas dépasser 5% du linéaire initial de haies et d'alignements remarquables et sous réserve de mettre en place les mesures compensatoires consistant à effectuer la replantation de haies avec un ratio de cinq mètres linaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

Article 28 – Haies de classe 1 et alignements paysagers

Le taux d'arrachage ne peut pas excéder 10% du linéaire de haies de classe 1 et d'alignements paysagers recensé. Les mesures compensatoires consistent à effectuer la replantation de haies avec un ratio de trois mètres linéaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

Article 29 – Haies de classes 2 et 3

Le taux d'arrachage ne peut pas excéder 15% du linéaire de haies de classes 2 et 3 recensé. Les mesures compensatoires consistent à effectuer la replantation de haies avec un ratio de 1,5 mètres linéaires replantés pour un mètre linéaire arraché.

Article 30 – Haies de classe 4 exclusivement hors coteaux

L'arrachage est permis sous réserve de mettre en place les mesures compensatoires consistant à effectuer la replantation de haie avec un ratio de un mètre linéaire replanté pour un mètre linéaire arraché.

Article 31 - Boisements humides

La remise en culture et les travaux hydrauliques à l'exception de travaux de restauration écologique sont interdits.

Article 32 - Bois de feuillus mûres, grands parcs

Le déboisement est possible sans excéder 5% de la surface initiale et sous réserve de restaurer des milieux ouverts avec un ratio de trois pour un.

Article 33 – Arbres isolés et épars

L'arrachage d'arbres isolés remarquables est interdit.

L'arrachage d'arbres isolés patrimoniaux est possible sous réserve de replanter deux arbres pour un arbre arraché.

Exclusivement dans la partie hors coteaux, l'arrachage d'arbres isolés est possible sous réserve de replanter un arbre pour un arbre arraché.

Le déboisement des arbres épars est possible sous réserve de maintenir impérativement les arbres mûres et de compenser en replantant avec un ratio de un pour un.

TITRE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 34 - Cohérence avec le projet de liaison autoroutière

La commission intercommunale d'aménagement foncier prend en considération et respecte les mesures d'évitement, de réduction et de compensation définies dans le cadre du projet autoroutier Castres-Toulouse et prescrites par l'arrêté préfectoral interdépartemental du 01 mars 2023.

Article 35 - Travaux connexes

Les travaux connexes doivent obtenir les accords des autorités compétentes lorsqu'ils sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L214-1 et suivants et L341-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 36 - Autorisations

Suite à la signature du présent arrêté, la commission intercommunale d'aménagement foncier élabore les projets du nouveau parcellaire et de travaux connexes. Ces projets font l'objet d'une étude d'impact soumise à l'autorité compétente et d'une enquête publique. L'état initial de l'étude d'impact doit intégrer un inventaire exhaustif de l'ensemble des milieux physique, biologique et paysager mentionnés dans le présent arrêté.

Lorsque les travaux connexes prévus par la commission intercommunale sont soumis à autorisation au titre d'une autre législation, notamment au titre des articles L214-1 et suivants et L341-1 et suivants du code de l'environnement, la commission soumet le projet de travaux et le nouveau parcellaire correspondant à l'autorité administrative compétente (notamment la DRAC, l'ARS, la DREAL, la DDT). Ces autorisations doivent être sollicitées auprès des autorités compétentes avant :

- que la commission intercommunale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête prévue à l'article R123-9 du code rural et de la pêche maritime d'une part;
- et que la commission départementale d'aménagement foncier ne statue définitivement sur les réclamations sur le projet d'autre part.

La clôture des opérations est subordonnée à l'accord préalable des autorités compétentes précitées.

Article 37 - Prescriptions complémentaires

Après la clôture des opérations, s'il apparaît que l'exécution des prescriptions du présent arrêté fixées dans le cadre de la réalisation des travaux connexes soumis à autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement ne suffit pas à assurer le respect des principes posés à l'article L211-1 de ce code, le préfet peut fixer par arrêté des prescriptions complémentaires de nature à en assurer le respect, notamment en ce qui concerne les

ouvrages collectifs décidés par les commissions d'aménagement foncier dont la réalisation, l'entretien et la gestion sont assurés par l'association foncière ou la commune.

Article 38 – Affichage et publication

Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental du Tarn, au maire de chacune des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et au président de la commission intercommunale d'aménagement foncier. Le présent arrêté est affiché pendant quinze jours au moins dans les mairies de Teulat, Montcabrier, Bannières, Bourg-Saint-Bernard et Francarville

Article 39 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'agriculture. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 40 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du TARN et de HAUTE-GARONNE, les directeurs départementaux des territoires du Tarn et de Haute-Garonne, le président du conseil départemental du Tarn, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier de Teulat, Montcabrier et Bannières, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Tarn et de la Haute-Garonne.

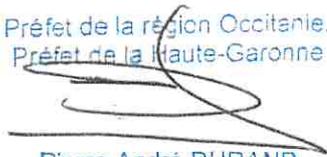
Fait à Albi, le 04 Avril 2023

Le Préfet,


François-Xavier LAUCH

Fait à Toulouse, le 07 AVR. 2023

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne


Pierre-André DURAND

Liste des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier de la commission Intercommunale de Teulat, Montcabrier, Bannières avec extension sur les communes de Bourg-Saint-bernard et Francarville

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
31082	0ZH		83
31082	0ZH		131
31082	0ZE		19
31082	0ZE		6
31082	0ZI		42
31082	0ZE		22
31082	0ZE		126
31082	0ZE		128
31082	0ZE		127
31082	0ZE		125
31082	0ZB		46
31082	0ZE		75
31082	0ZE		66
31082	0ZE		61
31082	0ZE		77
31082	0ZE		83
31082	0ZE		68
31082	0ZH		139
31082	0ZH		138
31082	0ZH		135
31082	0ZH		137
31082	0ZH		134

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
31082	0ZH		68
31082	0ZH		69
31082	0ZH		75
31082	0ZH		77
31082	0ZH		79
31082	0ZH		82
31082	0ZH		92
31082	0ZH		133
31082	0ZI		39
31082	0ZB		39
31082	0ZE		52
31082	0ZE		17
31082	0ZE		53
31082	0ZI		41
31082	0ZI		14
31082	0ZB		36
31082	0ZI		40
31082	0ZB		65
31082	0ZH		66
31082	0ZE		20
31082	0ZB		59
31082	0ZH		51

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
31082	0ZI		13
31082	0ZH		140
31082	0ZE		135
31082	0ZI		11
31082	0ZB		45
31082	0ZH		132
31082	0ZE		118
31082	0ZE		132
31082	0ZB		43
31082	0ZB		44
31082	0ZE		124
31082	0ZB		61
31082	0ZB		34
31082	0ZE		131
31082	0ZE		129
31082	0ZE		130
31082	0ZE		18
31082	0ZE		62
31082	0ZE		79
31082	0ZE		119
31082	0ZE		121
81022	0ZH		2

31082	0 ZH		136
31082	0 ZI		5
31082	0 ZI		6
31082	0 ZE		133
31082	0 ZE		134
31082	0 ZH		63
31082	0 ZH		65

31082	0 ZB		35
31082	0 ZB		42
31082	0 ZE		16
31082	0 ZI		12
31082	0 ZI		7
31082	0 ZB		37
31082	0 ZE		85

81022	0 ZI		59
81022	0 ZH		117
81022	0 ZD		8
81022	0 ZH		13
81022	0 ZI		78
81022	0 ZH		99
81022	0 ZH		77

81022	0 ZE		28
81022	0 ZI		72
81022	0 ZE		59
81022	0 ZI		22
81022	0 ZC		11
81022	0 ZE		38
81022	0 ZD		15
81022	0 ZI		23
81022	0 ZH		65
81022	0 ZH		62
81022	0 ZD		21
81022	0 ZI		19
81022	0 ZE		39
81022	0 ZH		101
81022	0 ZD		2
81022	0 ZE		62
81022	0 ZB		44

81022	0 ZI		15
81022	0 ZD		28
81022	0 ZE		83
81022	0 ZH		30
81022	0 ZH		105
81022	0 ZD		13
81022	0 ZD		24
81022	0 ZC		14
81022	0 ZH		121
81022	0 ZE		36
81022	0 ZD		6
81022	0 ZH		3
81022	0 ZE		1
81022	0 ZH		47
81022	0 ZE		54
81022	0 ZI		49
81022	0 ZI		70

81022	0 ZH		23
81022	0 ZH		20
81022	0 ZE		9
81022	0 ZE		18
81022	0 ZD		29
81022	0 ZI		14
81022	0 ZE		23
81022	0 ZI		20
81022	0 ZH		27
81022	0 ZI		24
81022	0 ZE		92
81022	0 ZI		81
81022	0 ZI		74
81022	0 ZI		73
81022	0 ZI		56
81022	0 ZI		48
81022	0 ZI		46

81022	0ZE	10
81022	0ZE	25
81022	0ZE	4
81022	0ZE	32
81022	0ZI	10
81022	0ZD	1
81022	0ZE	91
81022	0ZH	83
81022	0ZE	98
81022	0ZI	79
81022	0ZE	16
81022	0ZD	20
81022	0ZI	37
81022	0ZE	90
81022	0ZE	53

81022	0ZE	26
81022	0ZE	70
81022	0ZI	38
81022	0ZE	58
81022	0ZE	42
81022	0ZI	42
81022	0ZI	80
81022	0ZH	81
81022	0ZH	113
81022	0ZE	97
81022	0ZH	53
81022	0ZH	64
81022	0ZI	21
81022	0ZH	79
81022	0ZH	93

81022	0ZI	36
81022	0ZI	16
81022	0ZI	2
81022	0ZH	120
81022	0ZH	91
81022	0ZH	66
81022	0ZH	60
81022	0ZH	58
81022	0ZH	57
81022	0ZH	55
81022	0ZD	25
81022	0ZI	18
81022	0ZI	54
81022	0ZI	53
81022	0ZI	52

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81022	0ZI		51
81022	0ZI		50
81022	0ZI		13
81022	0ZH		111
81022	0ZH		109
81022	0ZH		107
81022	0ZH		68
81022	0ZH		67
81022	0ZH		52

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81022	0ZI		31
81022	0ZD		7
81022	0ZD		27
81022	0ZE		19
81022	0ZH		46
81022	0ZH		42
81022	0ZD		22
81022	0ZH		95
81022	0ZI		68

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81022	0ZE		78
81022	0ZE		35
81022	0ZE		34
81022	0ZE		7
81022	0ZE		6
81022	0ZC		18
81022	0ZB		47
81022	0ZH		41
81022	0ZH		34

81022	0 ZH	51
81022	0 ZH	50
81022	0 ZH	49
81022	0 ZI	77
81022	0 ZI	75
81022	0 ZI	43
81022	0 ZI	3
81022	0 ZH	114
81022	0 ZH	75
81022	0 ZH	63
81022	0 ZE	86
81022	0 ZE	82
81022	0 ZE	79
81022	0 ZE	66
81022	0 ZE	29
81022	0 ZE	17
81022	0 ZE	5
81022	0 ZI	64
81022	0 ZE	43
81022	0 ZD	4
81022	0 ZH	48
81022	0 ZI	12
81022	0 ZD	5

81022	0 ZE	100
81022	0 ZI	40
81022	0 ZH	18
81022	0 ZH	19
81022	0 ZH	115
81022	0 ZD	9
81022	0 ZI	66
81022	0 ZE	84
81022	0 ZE	22
81022	0 ZE	30
81022	0 ZB	36
81022	0 ZB	30
81022	0 ZE	12
81022	0 ZE	89
81022	0 ZI	76
81022	0 ZH	97
81022	0 ZH	24
81022	0 ZD	19
81022	0 ZH	43
81022	0 ZE	99
81022	0 ZD	3
81022	0 ZH	103
81022	0 ZE	50

81022	0 ZE	96
81022	0 ZE	95
81022	0 ZE	94
81022	0 ZE	93
81022	0 ZE	88
81022	0 ZE	87
81022	0 ZE	81
81022	0 ZE	80
81022	0 ZE	72
81022	0 ZE	69
81022	0 ZE	67
81022	0 ZE	61
81022	0 ZE	48
81022	0 ZE	47
81022	0 ZE	37
81022	0 ZE	33
81022	0 ZE	11
81022	0 ZD	18
81022	0 ZD	14
81022	0 ZD	12
81022	0 ZD	11
81022	0 ZD	10
81022	0 ZE	77

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81022	0ZE	0ZE	76
81022	0ZE	0ZE	75
81022	0ZE	0ZE	74
81022	0ZE	0ZE	73
81022	0ZE	0ZE	71
81173	0ZK	0ZK	112
81173	0ZK	0ZK	104
81173	0ZK	0ZK	86
81173	0ZK	0ZK	62
81173	0ZK	0ZK	57
81173	0ZK	0ZK	56
81173	0ZK	0ZK	17
81173	0ZK	0ZK	14
81173	0ZI	0ZI	42
81173	0ZH	0ZH	59
81173	0ZH	0ZH	58
81173	0ZH	0ZH	56
81173	0ZH	0ZH	26
81173	0ZH	0ZH	24
81173	0ZE	0ZE	90
81173	0ZE	0ZE	89
81173	0ZE	0ZE	88
81173	0ZE	0ZE	84
81173	0ZE	0ZE	76
81173	0ZE	0ZE	69

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0ZD	0ZD	169
81173	0ZD	0ZD	168
81173	0ZD	0ZD	167
81173	0ZD	0ZD	147
81173	0ZD	0ZD	142
81173	0ZD	0ZD	121
81173	0ZD	0ZD	112
81173	0ZD	0ZD	44
81173	0ZD	0ZD	24
81173	0ZD	0ZD	2
81173	0ZK	0ZK	60
81173	0ZH	0ZH	7
81173	0ZK	0ZK	89
81173	0ZE	0ZE	44
81173	0ZE	0ZE	2
81173	0ZK	0ZK	21
81173	0ZI	0ZI	29
81173	0ZI	0ZI	33
81173	0ZE	0ZE	43
81173	0ZD	0ZD	23
81173	0ZI	0ZI	51
81173	0ZK	0ZK	29
81173	0ZI	0ZI	111
81173	0ZL	0ZL	3
81173	0ZH	0ZH	46

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0ZK	0ZK	31
81173	0ZK	0ZK	12
81173	0ZH	0ZH	51
81173	0ZE	0ZE	82
81173	0ZI	0ZI	60
81173	0ZI	0ZI	86
81173	0ZE	0ZE	52
81173	0ZI	0ZI	41
81173	0ZI	0ZI	40
81173	0ZD	0ZD	28
81173	0ZI	0ZI	20
81173	0ZE	0ZE	65
81173	0ZI	0ZI	63
81173	0ZE	0ZE	54
81173	0ZE	0ZE	18
81173	0ZI	0ZI	61
81173	0ZI	0ZI	127
81173	0ZI	0ZI	79
81173	0ZL	0ZL	10
81173	0ZI	0ZI	44
81173	0ZI	0ZI	11
81173	0ZD	0ZD	22
81173	0ZI	0ZI	35
81173	0ZI	0ZI	22
81173	0ZK	0ZK	90

81173	0ZE		67
81173	0ZE		59
81173	0ZE		57
81173	0ZE		50
81173	0ZE		9
81173	0ZE		4
81173	0ZE		3

81173	0ZK		79
81173	0ZD		45
81173	0ZD		51
81173	0ZE		51
81173	0ZE		38
81173	0ZK		115
81173	0ZH		44

81173	0ZI		36
81173	0ZE		42
81173	0ZI		136
81173	0ZE		47
81173	0ZE		22
81173	0ZI		46
81173	0ZI		154

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0ZH		53
81173	0ZI		55
81173	0ZE		33
81173	0ZK		110
81173	0ZI		43
81173	0ZH		55
81173	0ZE		37
81173	0ZD		113
81173	0ZK		32
81173	0ZI		138
81173	0ZI		64
81173	0ZD		17
81173	0ZI		121
81173	0ZD		170
81173	0ZI		6
81173	0ZE		8
81173	0ZE		56

Code Insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0ZD		8
81173	0ZI		144
81173	0ZD		54
81173	0ZD		18
81173	0ZH		57
81173	0ZI		156
81173	0ZH		27
81173	0ZE		66
81173	0ZH		28
81173	0ZH		13
81173	0ZH		65
81173	0ZI		151
81173	0ZK		109
81173	0ZD		61
81173	0ZI		104
81173	0ZI		129
81173	0ZK		27

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0ZI		88
81173	0ZD		9
81173	0ZK		1
81173	0ZK		105
81173	0ZE		40
81173	0ZD		153
81173	0ZI		87
81173	0ZI		83
81173	0ZI		23
81173	0ZE		41
81173	0ZD		1
81173	0ZD		62
81173	0ZE		21
81173	0ZI		59
81173	0ZD		6
81173	0ZI		27
81173	0ZD		143

81173	0ZI	30
81173	0ZE	10
81173	0ZE	58
81173	0ZK	72
81173	0ZK	22
81173	0ZE	27
81173	0ZE	32
81173	0ZH	45
81173	0ZK	111
81173	0ZD	43
81173	0ZD	35
81173	0ZI	92
81173	0ZI	89
81173	0ZI	90
81173	0ZD	164

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0ZK		13
81173	0ZD		3
81173	0ZD		15
81173	0ZI		75
81173	0ZK		74
81173	0ZI		140
81173	0ZI		49
81173	0ZI		47
81173	0ZI		133

81173	0ZD	42
81173	0ZE	83
81173	0ZE	30
81173	0ZI	62
81173	0ZE	14
81173	0ZE	46
81173	0ZI	123
81173	0ZI	2
81173	0ZE	29
81173	0ZI	82
81173	0ZD	46
81173	0ZK	35
81173	0ZI	58
81173	0ZE	11
81173	0ZD	10

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0ZI		147
81173	0ZI		130
81173	0ZI		119
81173	0ZI		118
81173	0ZI		117
81173	0ZI		102
81173	0ZI		99
81173	0ZI		97
81173	0ZI		95

81173	0ZD	34
81173	0ZI	16
81173	0ZE	19
81173	0ZE	20
81173	0ZI	31
81173	0ZI	146
81173	0ZE	15
81173	0ZI	25
81173	0ZI	2
81173	0ZD	7
81173	0ZK	63
81173	0ZK	58
81173	0ZI	21
81173	0ZI	1
81173	0ZD	52

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81173	0ZI		37
81173	0ZI		34
81173	0ZI		32
81173	0ZI		17
81173	0ZI		12
81173	0ZH		61
81173	0ZH		60
81173	0ZH		41
81173	0ZH		40

81173	0ZK		28
81173	0ZE		13
81173	0ZI		28
81173	0ZD		14
81173	0ZI		18
81173	0ZI		125
81173	0ZD		13
81173	0ZI		38
81173	0ZH		29
81173	0ZD		4
81173	0ZD		12
81173	0ZE		28
81173	0ZI		148
81173	0ZK		88
81173	0ZI		142
81173	0ZL		4
81173	0ZK		87
81173	0ZK		18
81173	0ZI		155
81173	0ZI		153
81173	0ZI		152
81173	0ZI		150
81173	0ZI		149

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0ZO		4

81173	0ZI		93
81173	0ZI		91
81173	0ZI		85
81173	0ZI		84
81173	0ZI		81
81173	0ZI		80
81173	0ZI		78
81173	0ZI		77
81173	0ZI		76
81173	0ZI		74
81173	0ZI		73
81173	0ZI		65
81173	0ZI		45
81173	0ZI		50
81173	0ZI		94
81173	0ZK		64
81173	0ZD		92
81173	0ZK		70
81173	0ZK		30
81173	0ZI		54
81173	0ZE		71
81173	0ZI		19
81173	0ZI		39

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0ZI		90

81173	0ZH		25
81173	0ZH		23
81173	0ZH		12
81173	0ZE		70
81173	0ZE		55
81173	0ZE		53
81173	0ZE		45
81173	0ZE		36
81173	0ZE		35
81173	0ZE		26
81173	0ZE		16
81173	0ZE		5
81173	0ZD		99
81173	0ZD		21
81173	0ZD		11
81298	0ZM		8
81298	0ZO		61
81298	0ZO		60
81298	0ZO		54
81298	0ZO		45
81298	0ZO		44
81298	0ZO		43
81298	0ZO		21

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0ZO		42

81298	0ZN	17
81298	0ZN	16
81298	0ZM	48
81298	0ZM	32
81298	0ZK	100
81298	0ZK	96
81298	0ZK	67
81298	0ZK	33
81298	0ZK	11
81298	0ZK	5
81298	0ZI	144
81298	0ZI	58
81298	0ZI	35
81298	0ZI	33
81298	0ZH	79
81298	0ZH	13
81298	0ZK	66
81298	0ZO	13
81298	0ZI	96
81298	0ZK	32
81298	0ZM	25
81298	0ZM	29
81298	0ZO	25
81298	0ZH	10
81298	0ZE	97
81298	0ZI	13

81298	0ZK	24
81298	0ZI	114
81298	0ZK	37
81298	0ZB	59
81298	0ZM	19
81298	0ZI	105
81298	0ZI	25
81298	0ZO	28
81298	0ZM	18
81298	0ZM	17
81298	0ZK	35
81298	0ZD	48
81298	0ZD	42
81298	0ZO	11
81298	0ZI	62
81298	0ZE	101
81298	0ZN	62
81298	0ZO	14
81298	0ZO	20
81298	0ZO	59
81298	0ZI	84
81298	0ZB	58
81298	0ZI	3
81298	0ZI	61
81298	0ZM	38
81298	0ZH	14

81298	0ZO	15
81298	0ZN	60
81298	0ZN	46
81298	0ZN	39
81298	0ZM	49
81298	0ZM	34
81298	0ZM	30
81298	0ZM	26
81298	0ZM	24
81298	0ZM	10
81298	0ZM	3
81298	0ZK	111
81298	0ZK	54
81298	0ZK	43
81298	0ZK	38
81298	0ZK	30
81298	0ZK	29
81298	0ZK	27
81298	0ZK	22
81298	0ZK	21
81298	0ZB	46
81298	0ZB	44
81298	0ZB	18
81298	0ZM	53
81298	0ZI	5
81298	0ZI	7

81298	0 ZM	15
81298	0 ZE	20
81298	0 ZD	20
81298	0 ZN	69
81298	0 ZI	110

81298	0 ZM	36
81298	0 ZI	98
81298	0 ZO	24
81298	0 ZD	13
81298	0 ZK	46

81298	0 ZO	10
81298	0 ZD	23
81298	0 ZK	52
81298	0 ZE	103
81298	0 ZN	40

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0 ZM		12
81298	0 ZI		91
81298	0 ZI		85
81298	0 ZI		82
81298	0 ZI		63
81298	0 ZM		35
81298	0 ZD		58
81298	0 ZO		26
81298	0 ZK		26
81298	0 ZI		92
81298	0 ZK		23
81298	0 ZN		53
81298	0 ZO		55
81298	0 ZD		32
81298	0 ZI		53
81298	0 ZE		107
81298	0 ZI		8
81298	0 ZI		11
81298	0 ZH		12

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0 ZK		31
81298	0 ZH		91
81298	0 ZD		14
81298	0 ZM		20
81298	0 ZH		88
81298	0 ZO		38
81298	0 ZI		108
81298	0 ZD		21
81298	0 ZK		49
81298	0 ZM		42
81298	0 ZI		112
81298	0 ZD		8
81298	0 ZI		89
81298	0 ZM		13
81298	0 ZD		9
81298	0 ZK		53
81298	0 ZH		89
81298	0 ZM		31
81298	0 ZK		69

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0 ZB		52
81298	0 ZD		44
81298	0 ZN		54
81298	0 ZI		15
81298	0 ZB		57
81298	0 ZB		53
81298	0 ZH		94
81298	0 ZI		127
81298	0 ZI		103
81298	0 ZI		88
81298	0 ZI		83
81298	0 ZI		6
81298	0 ZH		75
81298	0 ZE		6
81298	0 ZD		37
81298	0 ZB		50
81298	0 ZK		83
81298	0 ZH		87
81298	0 ZE		105

81298	0 ZH	15
81298	0 ZD	39
81298	0 ZI	87
81298	0 ZI	24
81298	0 ZI	56
81298	0 ZI	17
81298	0 ZD	46
81298	0 ZD	12
81298	0 ZI	9
81298	0 ZN	38
81298	0 ZM	11
81298	0 ZN	55
81298	0 ZO	12

81298	0 ZI	55
81298	0 ZI	102
81298	0 ZM	41
81298	0 ZI	107
81298	0 ZI	106
81298	0 ZK	39
81298	0 ZH	8
81298	0 ZM	33
81298	0 ZI	93
81298	0 ZI	104
81298	0 ZN	52
81298	0 ZD	6
81298	0 ZI	10

81298	0 ZO	52
81298	0 ZO	51
81298	0 ZO	49
81298	0 ZO	39
81298	0 ZO	36
81298	0 ZO	9
81298	0 ZO	6
81298	0 ZO	5
81298	0 ZO	2
81298	0 ZO	1
81298	0 ZN	96
81298	0 ZN	73
81298	0 ZN	66

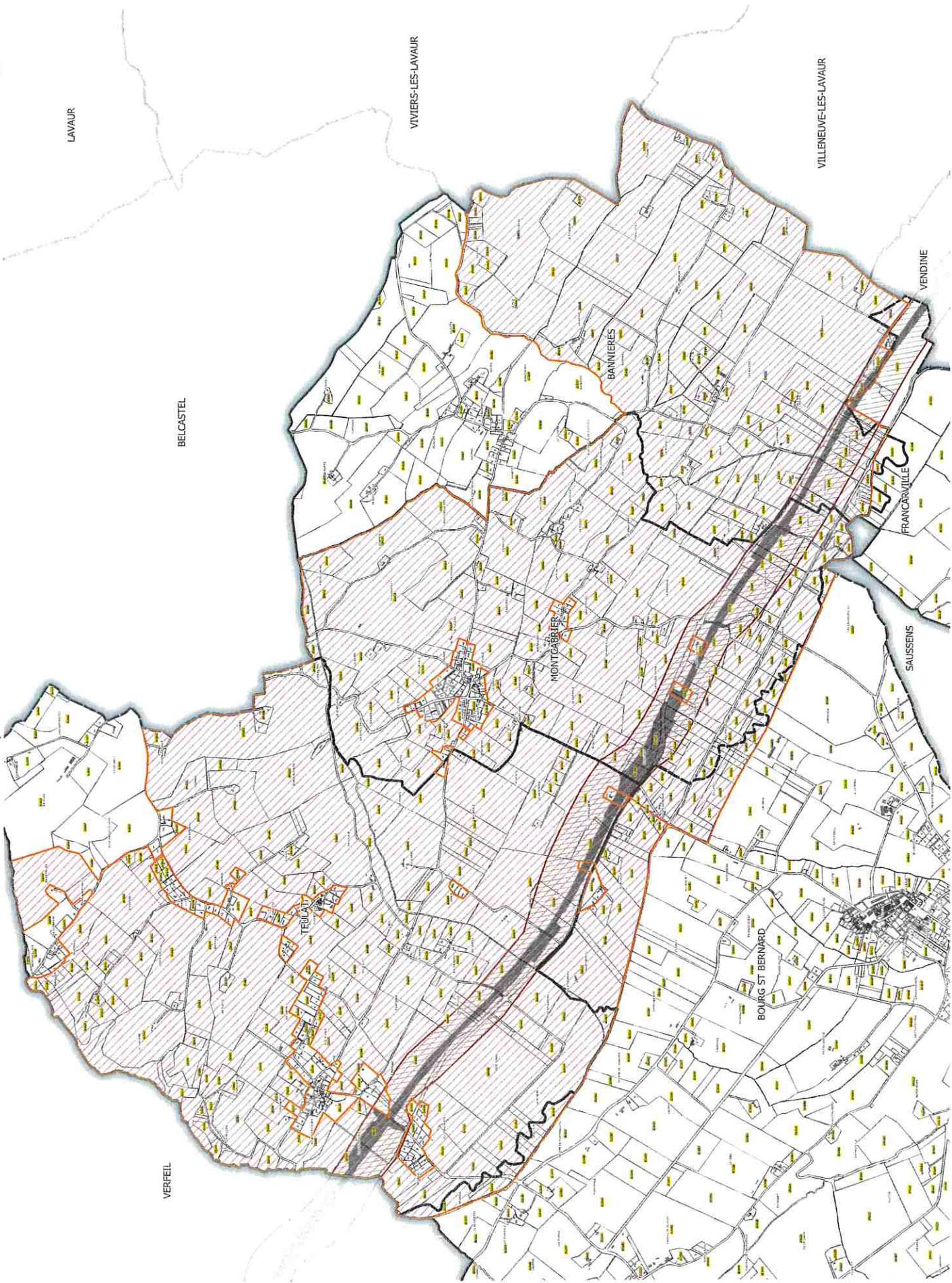
Code Insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0 ZN		63
81298	0 ZN		37
81298	0 ZN		36
81298	0 ZN		18
81298	0 ZM		60
81298	0 ZM		55
81298	0 ZM		52
81298	0 ZM		51
81298	0 ZL		52
81298	0 ZL		51
81298	0 ZL		47
81298	0 ZL		46
81298	0 ZK		110
81298	0 ZK		109
81298	0 ZK		106
81298	0 ZK		103
81298	0 ZK		102
81298	0 ZK		98
81298	0 ZK		89
81298	0 ZK		65
81298	0 ZK		64
81298	0 ZK		62
81298	0 ZK		9
81298	0 ZK		6

Code Insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0 ZI		78
81298	0 ZI		54
81298	0 ZI		49
81298	0 ZI		48
81298	0 ZI		47
81298	0 ZI		46
81298	0 ZI		37
81298	0 ZI		36
81298	0 ZI		28
81298	0 ZI		2
81298	0 ZH		95
81298	0 ZH		76
81298	0 ZH		72
81298	0 ZH		70
81298	0 ZH		68
81298	0 ZH		66
81298	0 ZH		64
81298	0 ZH		62
81298	0 ZH		60
81298	0 ZH		7
81298	0 ZH		4
81298	0 ZM		23
81298	0 ZM		22
81298	0 ZM		21

Code insee	Préfixe	Section	Numéro
81298	0	ZD	18
81298	0	ZD	17
81298	0	ZD	16
81298	0	ZB	17
81298	0	ZB	16
81298	0	ZB	15
81298	0	ZB	13
31194	0	ZA	2
31194	0	ZA	3
31194	0	ZA	4
31194	0	ZA	5
31194	0	ZA	11
31194	0	ZA	12
31194	0	ZA	1
31194	0	ZA	18
31194	0	ZA	6

81298	0 ZK	2
81298	0 ZK	1
81298	0 ZI	160
81298	0 ZI	137
81298	0 ZI	133
81298	0 ZI	97
81298	0 ZI	80
81298	0 ZI	79

81298	0 ZE	75
81298	0 ZE	17
81298	0 ZE	16
81298	0 ZE	15
81298	0 ZE	14
81298	0 ZE	13
81298	0 ZD	61
81298	0 ZD	19



- Légende**
- Déclaration d'utilité publique
 - Emprise
 - Périmètres cadastrales
 - Lieux-dits
 - Périmètre AFAPF
 - Limites communales

Planchette 1
Echelle : 1/8000
Date : 14/03/2023